



La Cour européenne des droits de l'homme demande au gouvernement français de faire suspendre l'exécution de l'arrêt rendu par le Conseil d'État autorisant l'arrêt de l'alimentation et de l'hydratation de Vincent Lambert

Les requérants sont les parents de Vincent Lambert ainsi que l'une de ses sœurs et un demi-frère.

Victime d'un accident de la circulation en 2008, Vincent Lambert subit un traumatisme crânien qui le rendit tétraplégique. Il est actuellement alimenté et hydraté de façon artificielle et est entièrement dépendant.

À l'issue de la procédure de consultation prévue par la loi dite « Leonetti » relative aux droits des malades et à la fin de vie, le médecin en charge de M. Vincent Lambert décida, le 11 janvier 2014, de mettre fin à l'alimentation et à l'hydratation du patient à compter du 13 janvier suivant. Le 13 janvier 2014, les requérants saisirent en référé le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne afin qu'il soit enjoint d'interdire au centre hospitalier et au médecin concerné de faire supprimer l'alimentation et l'hydratation de Vincent Lambert et que soit ordonné le transfert immédiat de ce dernier dans une unité de vie spécialisée à Oberhausbergen. Par un jugement du 16 janvier 2014, le tribunal suspendit l'exécution de la décision du médecin et rejeta la demande de transfert.

Le 3 janvier 2014, l'épouse de Vincent Lambert et un de ses neveux interjetèrent appel de cette décision devant le Conseil d'État.

Le 14 février 2014, le Conseil d'État rendit un arrêt avant-dire droit et demanda qu'il soit procédé à une expertise médicale confiée à un collège de trois médecins.

Le 24 juin 2014, statuant notamment au vu des résultats de l'expertise médicale, le Conseil d'État jugea légale la décision prise le 11 janvier 2014 par le médecin en charge de M. Vincent Lambert de mettre fin à son alimentation et hydratation artificielles.

Le 23 juin 2014, les requérants saisirent la Cour d'une demande d'article 39 du [règlement de la Cour](#) en sollicitant, d'une part, la suspension de l'exécution de la décision du Conseil d'État prévue pour le 24 juin au cas où celle-ci autoriserait l'arrêt de l'alimentation et de l'hydratation de M. Vincent Lambert et, d'autre part, de le faire transférer dans une unité de soins à Oberhausbergen ou, à tout le moins, d'interdire sa sortie du territoire national.

Le 24 juin 2014, ayant pris connaissance de l'arrêt rendu par le Conseil d'État, la chambre à laquelle l'affaire a été attribuée a décidé de demander au gouvernement français, en application de l'article 39 du règlement de la Cour, dans l'intérêt des parties et du bon déroulement de la procédure devant elle, de faire suspendre l'exécution de l'arrêt rendu par le Conseil d'État pour la durée de la procédure devant la Cour. La chambre a précisé que cette mesure provisoire implique que M. Vincent Lambert ne soit pas déplacé avec le but d'interrompre le maintien de son alimentation et de son hydratation.

La chambre a également décidé que la requête serait traitée en priorité, selon la procédure la plus rapide possible. Il revient désormais à la Cour d'examiner la recevabilité et le bien-fondé de la requête.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur

www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHRpress](https://twitter.com/ECHRpress).

Contacts pour la presse

echrpress@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)

Céline Menu-Lange (tel: + 33 3 90 21 58 77)

Nina Salomon (tel: + 33 3 90 21 49 79)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les Etats membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.